

---

**Avis de la FSMA du 9 janvier 2025 relatif à :**  
**- la proposition de loi modifiant la législation en vue d'instaurer une exonération de base pour les revenus de l'épargne et de l'investissement**  
**- la proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'instauration d'une exonération de base générale pour les revenus des capitaux et biens mobiliers**

L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) a été saisie le 27 novembre 2024 d'une demande d'avis relative à deux propositions de lois modifiant respectivement la législation en vue d'instaurer une exonération de base pour les revenus de l'épargne et de l'investissement [DOC 56 0397] – ci-après la première proposition de loi - et le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) en ce qui concerne l'instauration d'une exonération de base générale pour les revenus des capitaux et biens mobiliers [DOC 56 0392] – ci-après la seconde proposition de loi.

La première proposition de loi vise à instaurer une exonération de base générale pour les dividendes et les intérêts à hauteur de la première tranche de 2.000€. Celle-ci remplacera les exonérations spécifiques et distinctement applicables aux intérêts des comptes d'épargne réglementés, aux intérêts perçus sur les prêts consentis aux entreprises à finalité sociale, aux intérêts perçus sur les prêts consentis dans le cadre du *crowdfunding*, ainsi qu'aux dividendes. Dans une logique de simplification fiscale, la proposition de loi vise également à supprimer le taux de 15 % pour les intérêts des dépôts d'épargne réglementés pour ramener celui-ci au taux de base du précompte mobilier de 30 %.

La seconde proposition de loi introduit une exonération de base générale pour les revenus des capitaux et biens mobiliers, à hauteur de la première tranche de 1.800€, qui remplacera les exonérations spécifiques applicables distinctement, notamment, aux revenus des comptes d'épargne réglementés et aux dividendes. Cette proposition maintient, quant à elle, le taux de 15 % pour les intérêts des dépôts d'épargne réglementés, au-delà de la première tranche exonérée.

**I. Avis en matière de protection des intérêts des consommateurs**

La FSMA souhaiterait tout d'abord formuler les considérations suivantes, eu égard à ses compétences particulières en matière de comptes d'épargne réglementés.

La première proposition de loi souhaite maintenir dans la législation financière la notion de « compte d'épargne réglementé » et ce, afin de conserver un produit standardisé et d'assurer la transparence de l'offre pour les épargnants sur le marché des comptes d'épargne. La FSMA partage cet objectif et s'est d'ailleurs beaucoup investie au cours des 15 dernières années afin **d'assurer la lisibilité et la comparabilité** de l'offre en matière de comptes d'épargne, comme elle l'a rappelé dans [son avis](#) du 12 février 2024 relatif à la prime de fidélité sur les dépôts d'épargne réglementés.

Toutefois, la FSMA constate qu'en étendant l'exonération fiscale aux dépôts d'épargne qui ne satisfont pas aux critères énoncés dans l'arrêté royal du 27 août 1993 (AR/CIR92), la proposition de loi supprime *de facto* l'avantage fiscal attaché, pour l'heure, à ce seul produit d'épargne. Sans cet incitant, il est permis de se demander si les établissements de crédit ont encore un intérêt à proposer un tel produit, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de lisibilité et de comparabilité de l'offre. En d'autres termes, en cas de suppression de l'avantage fiscal spécifique attaché aux comptes d'épargne réglementés et à défaut de mesures contraignantes visant à garantir une offre minimale, **on peut s'attendre à ce que ce produit disparaisse à court terme de la gamme des produits offerts par les établissements de crédit.**

En outre, la première proposition de loi prévoit une entrée en vigueur le jour de la publication du Moniteur Belge. **La FSMA est d'avis qu'une absence de période de transition suffisamment longue pourrait provoquer des mouvements financiers potentiellement préjudiciables aux épargnants.** Ceux-ci pourraient en effet être tentés de déplacer rapidement l'argent de leur compte d'épargne vers d'autres types de produits jugés plus intéressants, ce qui pourrait *in fine* affecter leur rendement global, compte tenu du mécanisme d'acquisition de la prime de fidélité, qui suppose que les fonds concernés demeurent en compte pendant la totalité de la période de calcul, sous peine d'être perdue.

De manière générale, la FSMA est d'avis que les deux propositions de loi devraient veiller à sauvegarder les intérêts de épargnants. La protection des épargnants est à l'heure actuelle organisée non seulement via le régime fiscal spécifique des comptes d'épargne réglementés et des conditions auxquelles ils sont soumis, mais également par le Protocole du 30 novembre 2023 entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur la transparence des comptes d'épargne réglementés.

Ce Protocole limite ainsi par exemple l'offre de comptes d'épargne réglementés offerts par un établissement de crédit et introduit trois catégories spécifiques (A, B ou C) auxquelles doit correspondre l'offre en la matière. L'objectif de ce protocole est d'assurer une meilleure lisibilité de l'offre de comptes d'épargne réglementés et sa comparabilité entre les établissements de crédit. **La FSMA est d'avis qu'il serait opportun que les deux propositions de loi veillent non seulement à la pérennité de l'existence d'une offre de comptes d'épargne réglementés, mais qu'elles assurent également le maintien des acquis existants, en ce compris ceux introduits par le Protocole en faveur de la protection des consommateurs.**

## II. Considérations sur le nouveau contexte global dans lequel s'inscrivent les propositions

Dans le cadre de ses compétences de contrôle à l'égard des comptes d'épargne réglementés, la FSMA contrôle notamment si les documents d'informations clés pour l'épargnant et les publicités pour les comptes d'épargne réglementés sont conformes à la réglementation en vigueur. La FSMA contrôle également si les comptes d'épargne réglementés répondent aux critères énoncés dans l'AR/CIR 92. Ces critères sont définis par le Roi sur **avis de la FSMA** et de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Toutefois, il convient de rappeler que la FSMA ne dispose pas de compétence en matière fiscale. Par conséquent, **il n'appartient pas à la FSMA de se prononcer sur l'opportunité de supprimer ou maintenir l'exonération fiscale en matière de dépôts d'épargne réglementés ou d'étendre cette exonération à d'autres types de revenus**, comme envisagé dans les deux propositions de loi dont question.

Cependant, la FSMA considère qu'il importe de replacer la question de l'exonération des revenus de l'épargne dans le contexte plus large de **l'Union des marchés de capitaux (UMC)** actuellement en discussion au niveau européen. Depuis 2015, l'Union européenne travaille à la mise en place d'un marché unique des capitaux afin de **mobiliser des fonds pour stimuler la croissance** et ouvrir des possibilités d'investissement aux citoyens, tout en assurant un **niveau adéquat de protection** des investisseurs.

Comme le soulignait en septembre 2024 **le rapport sur « le futur de la compétitivité européenne » de Mario Draghi**, les ménages européens disposent d'une épargne abondante pour financer des investissements importants qui n'est, à l'heure actuelle, pas canalisée efficacement vers des investissements productifs.

En 2022, l'épargne des ménages européens s'élevait ainsi à 1 390 milliards d'euros, contre 840 milliards d'euros pour les ménages américains. Cependant, les ménages américains investissent bien davantage que les ménages européens dans les marchés financiers, ce qui contribue à renforcer leur richesse.

**C'est pourquoi la FSMA soutient toute mesure permettant de canaliser l'épargne européenne vers des investissements productifs**, en particulier dans des PME innovantes, tout en maintenant un niveau adéquat de protection des épargnants. En Belgique, quelques chiffres témoignent de l'importance critique des PME pour notre économie : 91 % des sociétés cotées en bourse sont des PME. Sur le demi-million d'entreprises qui déposent leurs comptes annuels auprès de la BNB, plus de 95 % sont des PME.

La FSMA est d'avis qu'une **UMC forte** est nécessaire pour renforcer le financement de la **transition vers une économie verte et vers une économie digitale**, pour soutenir la **croissance des PME** dans les domaines de la science et de l'innovation numérique et pour **accroître la compétitivité** et la résilience de l'UE.

A cet égard, la FSMA constate que les deux propositions de loi dont question ne font pas de distinction selon que les revenus proviennent d'avoirs investis au sein de l'Union européenne ou en-dehors de celle-ci. Or le renforcement de la compétitivité de l'UE nécessite l'encouragement des investissements au sein de l'UE. La FSMA remarque également que les propositions de loi prévoient que l'exonération fiscale continuera de bénéficier aux intérêts des dépôts d'épargne et ce, à concurrence d'une tranche maximale respective de 2.000€ ou de 1.800€.

Pour les épargnants ne tirant des revenus que d'un dépôt d'épargne, la tranche des revenus d'épargne exonérée serait dès lors augmentée de respectivement 980€ et 780€. **Dès lors, on peut se demander si une telle augmentation de l'exonération attachée aux dépôts d'épargne serait alignée sur les objectifs poursuivis par l'UMC, en particulier celui de financement de l'économie européenne.**

### III. Considérations légistiques

La seconde proposition de loi conserve, dans le Code des impôts sur les revenus 1992, la notion de « critères analogues », instaurée par la loi du 25 avril 2014, auxquels les dépôts étrangers doivent satisfaire pour bénéficier de l'exonération fiscale. Les dépôts étrangers doivent ainsi satisfaire à des conditions analogues à celles de l'AR/CIR92 quant aux conditions et modes de retraits et de prélèvements et quant à la structure, au niveau et au mode de calcul de leur rémunération. Dès 2017, la Cour de justice a condamné cette réglementation. Le 25 juillet 2024, la Commission européenne a déposé un recours en manquement contre la Belgique, celle-ci n'ayant toujours pas supprimé les conditions discriminatoires applicables à l'exonération fiscale de la rémunération des dépôts d'épargne. La FSMA constate que la seconde proposition de loi pas ne répond pas aux préoccupations de la Commission européenne sur ce point.

Enfin, la seconde proposition de loi prévoit d'abroger l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du CIR 1992. Afin d'assurer la cohérence légistique, l'article 171, 3<sup>o</sup>, du CIR 1992 et l'article 28<sup>ter</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier qui font tous deux référence à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du CIR 92 devront, le cas échéant, être modifiés en conséquence.

### IV. Conclusion

Tout en rappelant qu'elle ne dispose pas de compétence en matière fiscale, la FSMA est d'avis que les deux propositions de loi dont question devraient être adaptées afin de prendre en compte la protection des intérêts des consommateurs dont elle assure la protection. A cette fin, il y aurait lieu que les propositions de loi :

- garantissent le maintien d'une offre en matière de comptes d'épargne réglementés par les établissements de crédit ;
- assurent la préservation des acquis introduits par le Protocole en matière de lisibilité et de comparabilité de l'offre de comptes d'épargne réglementés ;

- prévoient une période transitoire suffisante et des modalités d'entrée en vigueur destinées à prévenir toute atteinte aux intérêts des consommateurs ;
- veillent à prendre en compte les attentes des consommateurs et les objectifs poursuivis par l'Union européenne, à savoir l'Union des marchés de capitaux, et se conforment à la jurisprudence de la Cour de Justice.